

N° 2217.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

[L'an 1557.] — Le cardinal Polus tint ce concile provincial qui dura depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 8 mars, et dans lequel on s'y occupa de la réforme des mœurs du clergé. On y proposa plusieurs articles, tant de dogme que de discipline (1).

N° 2218.

CONCILE DE VIENNE EN DAUPHINÉ.

(VIENNENSE.)

[L'an 1557.] — On y publia quatorze statuts, qui ne renferment que des répétitions sur l'obligation qu'ont les curés d'apprendre à leurs peuples les éléments et les prières de la religion chrétienne; sur la nécessité de l'approbation de l'ordinaire pour être admis à prêcher; sur le devoir pascal; la sanctification des jours de dimanches et de fêtes; l'habit et la tonsure cléricale; la défense d'entrer dans les monastères de filles, etc. (2).

N° 2219.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

[L'an 1559.] — Jean, archevêque de Saint-André, primat d'Écosse et légat-né du Saint-Siège, convoqua ce concile de toute l'Écosse. Il se tint à Edimbourg. On y reçut le décret du concile de Bâle contre les concubinaires et on y fit plusieurs réglemens de discipline, conformes à ceux des conciles précédents, touchant l'habit et la conduite des clercs, la célébration de l'office, et du sacrifice de la messe, les réparations des églises, etc. On y rétablit aussi, par divers canons dogmatiques, la doctrine de l'Église catholique sur les points contestés par les hérétiques modernes, comme sur la tradition, la vénération et l'invocation des saints, le purgatoire, etc. (3).

[1] Mansi, *Suppl.*, tom. V.

[2] Martene, *Thesaur.*, tom. IV.

[3] Wilkins, tom. IV. — Mansi, tom. V.

N° 2220.

CONCILE DE VARSOVIE.

(VARSOVIE.)

[Le 4 mars de l'an 1561.] — Ce concile provincial fut tenu sous Jean Przerembski. On y fit des réglemens relatifs à l'élection des archidiacres et à l'observation d'anciens statuts. On rappela aux évêques et aux doyens ruraux leurs devoirs particuliers. On réserva aux seuls évêques, à l'exclusion de leurs officiaux, le droit de fulminer des interdits (1).

N° 2221.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

[L'an 1562.] — On y convint d'envoyer une députation à Trente, pour consulter les pères du concile au sujet de l'usage du calice et du mariage des prêtres (2).

N° 2222.

CONCILE DE REIMS.

(REMIENSE.)

[Le 26 novembre de l'an 1564.] — Le cardinal Charles de Lorraine, étant de retour du concile de Trente, tint ce concile de sa province, qui fut assez nombreux. Les évêques de Senlis, de Soissons et de Châlons-sur-Marne, s'y trouvèrent en personne, et les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens et de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé, archevêque de Sens, et Nicolas Psalme, évêque de Verdun, étaient alors à Reims, ils y furent invités par deux archidiacres qu'on leur députa, et ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, et l'évêque à la gauche.

Nicolas Breton, doyen de l'Église de Noyon, fut choisi pour être secrétaire, et Gentien Hervet pour son adjoint. On nomma pour promoteur Jean l'Espaulleur, doyen de Soissons, auquel on donna pour collègue Pierre Gilband, chanoine de Reims. Les députés des chapitres et plusieurs abbés qui y assistèrent eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathédrale, en fit l'ouverture par un éloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile était de procurer l'honneur

[1] *Constit. Synodor. Eccles. Gnesn. Craecovic. 1579.*

[2] Hansis, *Germania sacra.*

et la gloire de Dieu, et le salut de l'Église catholique; il avait pris pour texte ces paroles de Jésus-Christ : *Mon Père, l'heure est venue, glorifiez votre Fils* [1]. La messe fut célébrée par l'évêque de Soissons. On chanta ensuite les litanies qui furent suivies d'un *Te Deum*, après lequel on se retira. C'était le dimanche 26 novembre.

Le lendemain lundi, on tint la première congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y aurait une procession générale, le jeudi suivant, fête de saint André, qu'on y porterait le Saint-Sacrement, et que tous les assistants communièrent ce jour-là. On résolut aussi de faire une lettre synodale qui serait envoyée dans toutes les paroisses, et l'on chargea quelques docteurs de dresser une profession de foi, conforme aux décrets du concile de Trente.

Dans la seconde congrégation, tenue le mardi 28, le cardinal demanda avec instance au concile qu'on commençât à examiner s'il y avait quelque chose à redire dans sa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, et qu'il s'en rapportait au jugement des évêques de Soissons et de Châlons. Il ordonna ensuite de dresser des articles de réforme pour les ecclésiastiques et pour les religieux. Chacun donna son avis différemment, et l'on conclut que, pour la réformation des mœurs, on la remettrait au concile suivant, après que chaque évêque aurait examiné dans son diocèse ce qu'il y aurait à réformer.

Dans la troisième congrégation, tenue le 29 novembre, on lut la profession de foi qui fut approuvée le lendemain dans la quatrième.

Dans la cinquième, tenue le jour de saint André, on fit la procession ordonnée, après laquelle on célébra la messe, et tons y communiaient des mains du cardinal. Il y eut jusqu'à dix-neuf congrégations, dont la dernière fut tenue le 13 décembre. On y fit un grand nombre de statuts ou règlements, mais on ne publia que les dix-neuf suivants, ou du moins on ne trouve que ceux-là d'imprimés [2].

1<sup>er</sup> STATUT. Les curés résideront dans leurs paroisses sous peine d'en être privés, après trois mois d'absence, par les évêques, qui les conféreront comme vacantes, à des sujets capables. Pour remplir le devoir de la résidence, il ne suffit pas à un curé de demeurer oisif dans sa paroisse, il faut de plus qu'il s'applique à connaître son troupeau, qu'il offre pour lui le sacrifice de la messe, qu'il le nourrisse du pain de la parole, qu'il lui administre les sacrements, qu'il l'éduque

[1] *Saint Jean*, ch. xvii.

[2] Le P. Labbe dit qu'on voit qu'il en maque plusieurs, mais qu'Odespundius n'en a pas donné davantage.

par ses exemples et le soulage dans tous ses besoins spirituels et corporels.

2<sup>e</sup> STATUT. Ils enseigneront à leurs paroissiens la doctrine du concile de Trente, leur expliqueront, au moins tous les jours de dimanches et de fêtes, quelque chose de l'épître, de l'évangile ou de quelque autre livre de l'Écriture sainte, et surtout ils les instruiront de tout ce qui est nécessaire au salut.

3<sup>e</sup> STATUT. Ils leur expliqueront aussi, dans leur langue vulgaire, la vertu et l'usage des sacrements qu'ils doivent leur conférer, et les inviteront à s'en approcher dignement.

4<sup>e</sup> STATUT. Il n'y aura tout au plus qu'un parrain et une marraine pour tenir un enfant sur les fonts de baptême, et ils ne contracteront l'alliance spirituelle qu'avec l'enfant, et son père et sa mère. Les personnes qui baptisent ne contracteront plus l'alliance spirituelle qu'avec le baptisé, et son père et sa mère; les curés les en instruiront. Ils inscriront aussi leurs noms avec ceux des père et mère de l'enfant baptisé, dans un registre, de même que le jour et l'année de l'administration du baptême.

5<sup>e</sup> STATUT. On ne célébrera point de mariages depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, ni depuis le jour des Cendres jusqu'au jour de Pâques inclusivement. Les curés exhorteront les futurs époux à se confesser à leur propre prêtre, et à communier au moins trois jours avant leur mariage. Ils les avertiront aussi de traiter saintement le mariage, et de n'en blesser la sainteté ni par leurs actions ni par leurs discours.

6<sup>e</sup> STATUT. Les curés donneront l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres.

7<sup>e</sup> STATUT. On nommera, tous les ans, dans le synode, six prêtres capables, séculiers ou réguliers, pour examiner ceux qui seront présentés ou nommés à quelque cure. Ces examinateurs jureront sur les saints évangiles de s'acquitter fidèlement de leur commission, sans acception de personne, et de ne rien prendre à l'occasion de l'examen ni devant ni après. Ils n'admettront que des sujets propres et convenables, quand même les cures vacantes seraient en patronage laïque.

8<sup>e</sup> STATUT. Les évêques feront tout ce qui dépendra d'eux pour ne donner les ordres que par degrés et après de longues épreuves.

9<sup>e</sup> STATUT. On n'admettra personne à la tonsure à moins qu'il ne soit confirmé, qu'il ne possède bien son catéchisme, qu'il ne sache lire et écrire, et qu'on ne soit assuré de sa vocation à l'état ecclésiast-

tique. Les tonsurés ne jouiront du privilège de la cléricature que quand ils porteront l'habit cléricale, et qu'ils seront, par l'ordre de l'évêque, ou dans quelque église pour la servir en leur manière, ou dans quelque université, ou dans quelque séminaire, pour se disposer aux ordres supérieurs.

10<sup>e</sup> STATUT. On rétablira les fonctions des ordres mineurs dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, et ces fonctions, au défaut des clercs, pourront être exercées par des hommes mariés, d'une vie irréprochable, pourvu qu'ils ne soient point bigames.

11<sup>e</sup> STATUT. On ne donnera les ordres mineurs qu'à ceux qui sauront au moins la langue latine et qui mèneront une vie exemplaire. On leur fera garder les interstices pour les faire passer d'un ordre à l'autre, et on ne les élèvera aux ordres sacrés qu'un an après qu'ils auront reçu le dernier des ordres mineurs, si la nécessité ou l'utilité de l'Église ne demande qu'on prévienne ce temps. Les aspirants aux ordres mineurs apporteront avec eux un bon témoignage de leurs curés et de ceux qui les auront instruits.

12<sup>e</sup> STATUT. On n'ordonnera personne, en quelque degré que ce soit, sans l'attacher à une église ou à un lieu pieux, pour y exercer ses fonctions. On n'admettra aucun clerc étranger à la célébration de la messe ou à l'administration des sacrements, sans lettres de recommandation de son évêque.

13<sup>e</sup> STATUT. On ne donnera le sous-diaconat qu'à l'âge de vingt-deux ans, le diaconat à vingt-trois, et la prêtrise à vingt-cinq. On ne fera personne sous-diacre à moins qu'il n'ait un bénéfice ou quelque autre bien suffisant pour l'entretenir.

14<sup>e</sup> STATUT. Ceux qui doivent recevoir quelque ordre sacré se présenteront aux évêques ou à leurs grands vicaires, un mois avant l'ordination, afin que les curés de ces aspirants publient leurs noms et leur dessin dans l'église, et s'informent exactement de leur naissance, de leur âge et de leurs mœurs.

15<sup>e</sup> STATUT. Tous les clercs qui auront été ordonnés iront faire les fonctions de leur ordre dans les églises auxquelles ils seront attachés, et y communieront à la grand-messe, au moins toutes les fêtes d'apôtres et les autres plus solennelles.

16<sup>e</sup> STATUT. Nous déclarons qu'il ne nous est point permis, ni à nous, ni à nos officiers, de recevoir quoi que ce puisse être pour les ordres ou pour la tonsure, ou pour les lettres soit dimissoires, soit testimoniales, ni pour le sceau, ou toute autre chose semblable. Nos secrétaires

pourront seulement recevoir la dixième partie d'un écu d'or [1] pour les lettres dimissoires ou testimoniales, sans qu'il puisse nous en revenir aucun profit direct ou indirect.

17<sup>e</sup> STATUT. Tous les clercs doivent régler leur conduite de manière que tout respire la gravité, la modération et la religion dans leur habit, leur geste, leur démarche et leurs discours; qu'ils évitent jusqu'aux péchés les plus légers, qui seraient très grands dans leurs personnes, et que leurs actions leur attirent le respect et la vénération de tout le monde. C'est pourquoi nous renouvelons tout ce que le Pape et les conciles ont jamais ordonné touchant la vie et la conduite des clercs, ainsi que les peines qu'ils ont décrétées contre les transgresseurs, sans que l'appel puisse suspendre l'exécution de celles qui regardent la correction des mœurs.

18<sup>e</sup> STATUT. Les archidiaques feront leurs visites au temps marqué, et en rendront compte aux évêques un mois après. Le but de ces visites sera de l'informer de la foi et des mœurs du clergé et du peuple, de corriger ce qui aura besoin de l'être, ou d'en faire le rapport aux évêques, et d'exhorter tout le monde à la paix et à la vérité, en leur donnant l'exemple de la charité, de la modestie, du désintéressement, évitant d'être à charge ou de causer du scandale à personne, et se contentant du viatique ou honoraire fixé par la loi ou par la coutume.

19<sup>e</sup> STATUT. Les archidiaques et les doyens ruraux avertiront souvent les clercs, et surtout les curés, de vivre en paix, de s'adonner à la prière, d'exhorter leurs troupeaux à faire pénitence, et à réparer les églises paroissiales dont Dieu a permis les souillures et les pillages, pour punir les péchés du clergé et du peuple.

Claude Aubertin, curé de Vitry-le-Français, se présente dans la huitième session de ce concile pour répondre aux plaintes formées contre lui, sur ce qu'il ne résidait pas et qu'il avait passé plusieurs années sans paraître dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avait pas dans sa cure de presbytère, c'est-à-dire de maison où il pût loger, et que d'ailleurs il avait rempli ses devoirs en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire et leur administrer les sacrements. Il ajouta que, de plus, il était prêt à se démettre de son bénéfice, si l'on voulait lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en la gardant, on y mit un vicaire, qui se contentât du tiers du revenu.

[1] L'écu d'or a eu diverses valeurs, selon le temps; mais il a valu plus ordinairement cent quatorze sols, c'est-à-dire dix francs soixante-dix centimes de notre monnaie actuelle.

L'affaire fut longtemps discutée, et, à la fin, on jugea que le curé serait condamné à se défaire de son bénéfice, sur lequel on lui assignerait une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, n'était pas venu à ce concile, qu'il n'y avait point envoyé de procureur et que le promoteur demandait qu'on le déclarât contumace, le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eût plus d'égard à l'inimitié qui était entre sa famille et celle de Châtillon qu'à la justice. Mais la plupart furent d'avis d'en écrire au roi, et, par provision, l'évêque fut unanimement déclaré contumace. Il avait déjà été excommunié et déposé par le Pape.

Il y eut encore dans ce concile quelques statuts faits sur les mariages et contre les ravisseurs, mais qui ne furent pas publiés.

A la fin on lut la lettre de Charles de Croy, évêque de Tournai, écrite de Saint-Guislain, le 15 octobre, dans laquelle il s'excusait de n'être pas venu au concile, et l'on convint d'en tenir un second au deuxième dimanche après la Trinité de l'année 1666.

N° 2225.

CONCILE DE CAMBRAI.

[CAMERACENSIS.]

(Le mois d'août de l'an 1565.) — Maximilien de Bergues, premier archevêque de Cambrai, tint ce concile pour l'exécution du concile de Trente. Il avait aussi pour but de relever sa nouvelle dignité d'archevêque qui lui était contestée par celui de Reims. On y vit les évêques de Tournai, d'Arras, de Saint-Omer et de Namur, ainsi que l'évêque de Chalcedoine qui était suffragant et vicaire général de Cambrai.

On lit à la tête des actes de ce concile une profession de foi après laquelle on trouve vingt-deux titres ou articles divisés en plusieurs chapitres ou canons, et on le termina par une confirmation et acceptation des décrets du concile de Trente, pour lesquels même on fit un formulaire qui fut signé de tous les assistants.

TITRE I<sup>er</sup>. *Des livres hérétiques, suspects et défendus.*

1<sup>er</sup> CANON. Il ne sera point permis aux libraires et aux imprimeurs de vendre et de faire venir des livres, sans qu'ils en aient fait approuver le catalogue par qui de droit; et l'on priera les magistrats de les obliger de faire tous les ans leur profession de foi selon la doctrine du concile de Trente, et de promettre obéissance au Saint-Siège.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques, les curés et les prédicateurs extermineront, autant qu'ils le pourront, tous les livres de magie et de divination.

3<sup>e</sup> CANON. On purgera les livres de prières de tout ce qui pourra y avoir de faux et de superstitieux.

TITRE II. *Des leçons théologiques dans les chapitres et dans les monastères.*

1<sup>er</sup> CANON. On observera le décret de la cinquième session du concile de Trente, touchant les leçons de théologie dans les chapitres et les monastères.

2<sup>e</sup> CANON. On y établira donc des professeurs en théologie, qui enseigneront d'une manière propre à faire des sujets également sages et savants.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CANONS. Les évêques, les chapitres et les monastères feront en sorte que ces professeurs soient suivis, et ils détermineront les jours et l'heure de leurs leçons.

TITRE III. *Des écoles.*

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques auront soin de rétablir ou d'entretenir les écoles chrétiennes, pour instruire les enfants des éléments de la religion.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés, les chapelains, les clercs ou les maîtres d'école, feront le catéchisme aux enfants tous les jours de dimanches et de fêtes, après les vêpres; et l'on séparera, autant qu'il sera possible, les garçons d'avec les filles, dans les écoles.

3<sup>e</sup> CANON. Les maîtres d'école ne liront à leurs écoliers que des livres approuvés par l'évêque.

4<sup>e</sup> CANON. Personne ne gardera des Heures infectées de quelque erreur que ce soit; et l'on ne pourra exposer en vente que celles qui auront été approuvées par l'évêque ou ses délégués.

5<sup>e</sup> CANON. Il y aura des maîtres d'école pour l'instruction de la jeunesse dans toutes les paroisses. Les curés s'informeront, tous les mois, des progrès des enfants; et ils apporteront tous leurs soins pour qu'on leur inspire la crainte et l'amour du Seigneur, dès leur plus tendre enfance.

6<sup>e</sup> CANON. Les doyens ruraux visiteront, tous les six mois ou au moins tous les ans, ces petites écoles, et rendront compte à l'ordinaire de la manière d'instruire la jeunesse que chaque maître d'école y pratique.

TITRE IV. *Des séminaires.*

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. L'établissement des séminaires étant le moyen  
T. VI.

le plus propre qu'on puisse trouver pour rendre à l'Église et au sacerdoce son ancienne splendeur, on fera, le plus tôt possible, une contribution sur tous les bénéfices pour cet établissement.

4<sup>e</sup> CANON. Les enfants que l'on prendra pour les mettre au séminaire auront au moins douze ans : ils sauront les premiers éléments des lettres; et, après qu'ils y auront passé quatre ans, plus ou moins selon le bon plaisir de l'évêque, on les enverra aux écoles supérieures.

5<sup>e</sup> 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. On établira deux sortes de fonds, l'un pour entretenir dans le séminaire les enfants des pauvres; l'autre pour en faciliter l'entrée à ceux qui ne sont ni riches ni pauvres. Les pères ou les tuteurs de ces enfants feront serment que leur intention est qu'ils embrassent l'état ecclésiastique, et qu'ils y persévèrent.

TITRE V. De la doctrine et de la prédication de la parole de Dieu.

1<sup>er</sup> CANON. Les curés prêcheront tous les dimanches et tous les fêtes solennelles.

2<sup>e</sup> CANON. Ils instruiront leurs paroissiens sur les traditions apostoliques, de même que sur la vertu et l'institution des cérémonies saintes.

3<sup>e</sup> CANON. Ils témoigneront beaucoup de charité en traitant les questions de controverse, et se contenteront d'expliquer ce qu'il faut croire, sans injurier les hérétiques. S'ils ne sont point assez habiles pour traiter ces sortes de matières, ils se borneront à exhorter leurs paroissiens à la crainte du Seigneur, à la pratique de tous les devoirs de la religion et à la fuite de tous les vices.

5<sup>e</sup> CANON. Ils ne permettront à personne de prêcher dans leurs églises sans la permission de l'ordinaire, et s'abstiendront de tout dogme non-seulement hérétique, mais encore superstitieux ou fabuleux.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés n'auront point de livres qui puissent corrompre la religion ou les mœurs : ils n'en n'auront que de bons et qui soient approuvés par des universités catholiques; le tout, sous les peines de droit contre les transgresseurs de ce décret.

6<sup>e</sup> CANON. Les curés qui ne peuvent prêcher, se feront suppléer par d'autres prédicateurs approuvés.

TITRE VI. Du culte divin, des cérémonies et de l'office.

1<sup>er</sup> CANON. Le concile commande d'observer tout ce que celui de Trente a ordonné touchant la sainte Eucharistie : et il exhorte tous

les prêtres à célébrer le saint sacrifice de la messe avec attention et une conscience pure.

2<sup>e</sup> CANON. Les recteurs des églises dénonceront à l'évêque, ou à son grand vicaire, ou à son official, tous les prêtres qui se présenteront pour dire la messe, le lendemain du jour qu'ils auront commis quelque crime notoire que ce soit, tel que celui de l'ivresse, etc.

3<sup>e</sup> CANON. Comme il y a des parties de la messe qui sont destinées à l'instruction des fidèles, savoir : l'épître, l'évangile, le symbole; d'autres à la louange et d'autres à la prière, on lira ou l'on chantera les prières de façon que les assistants puissent entendre tous les mots : d'où vient qu'il n'y aura ni orgue ni musique au symbole, à moins que ce ne soit d'une manière si simple, qu'elle n'empêche pas d'entendre toutes les paroles du symbole sans qu'on soit obligé de les répéter. Les parties de la messe, telles que le *Gloria in excelsis*, et les hymnes ou proses qui appartiennent à la louange pourront être accompagnées d'une musique grave et propre à exciter des affections pieuses. Tout ce qui a rapport à la prière sera lu ou chanté d'une façon qui ressent plus la supplication que la joie.

4<sup>e</sup> CANON. On prendra bien garde qu'il n'y ait rien de lascif dans l'usage des orgues; et il sera permis de s'en servir à la prose, à l'offertoire, au *Sanctus* et à l'*Agnus* de la messe.

5<sup>e</sup> CANON. L'évêque examinera par lui-même ou par d'autres les proses qui devront servir à l'église.

6<sup>e</sup> CANON. Les cérémonies que nous avons reçues des apôtres ou de la tradition de l'Église catholique, étant saintes et pieuses, seront religieusement conservées. Les évêques examineront si celles qui sont particulières aux diverses églises, n'ont rien qui ne réponde à l'analogie de la foi et de la piété chrétienne. On n'en introduira point de nouvelles sans l'approbation des évêques, qui auront soin de retrancher toutes les superstitions qui auraient pu se glisser dans les églises sous le nom de *cérémonies*, comme de prescrire un certain nombre de cierges, etc.

7<sup>e</sup> CANON. Les chanoines et les chapelains chanteront ou psalmodieront au chœur, et ils ne croiront pas s'être acquittés de leur devoir s'ils ne remplissent cette fonction, à moins qu'ils n'en soient empêchés par un défaut de santé ou par quelque autre cause légitime. Ils feront aussi, chacun à son tour, l'office de semainier ou d'hebdomadaire.

8<sup>e</sup> CANON. Les évêques auront soin de purger les légendes des saints qui se lisent dans l'église, de tout ce qu'elles peuvent contenir

d'incertain et de faux. On les lira distinctement et sans aller ni trop vite ni trop lentement.

9<sup>e</sup> CANON. Les évêques, aidés de deux chanoines ou de deux moines, retrancheront de l'office divin toutes les prières qui lui sont étrangères et que l'on a ajoutées, afin qu'on s'en acquitte avec plus de dévotion et qu'on ait du temps pour étudier. Les distributions manuelles seront attachées à matines, à la grand' messe, à vêpres et aux anniversaires pour les morts. On ne souffrira point que l'on parle ni qu'on se promène dans l'église pendant l'office divin; et ceux qui le feront seront privés de la distribution du jour qu'ils s'y seront promenés ou de l'heure de l'office pendant lequel ils auront parlé.

10<sup>e</sup> CANON. On pourra faire, au sortir de l'église, mais jamais dans l'église même, les proclamations ou publications qui regardent les choses temporelles et profanes.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques et autres supérieurs empêcheront les ecclésiastiques de faire, à certains jours de fêtes dans les églises, certaines choses qui tiennent beaucoup plus du paganisme que de la modestie chrétienne. Ils apprendront aux peuples à honorer ces saints jours par une piété religieuse, et ils examineront s'il ne vaudrait pas mieux en retrancher quelques-unes que de les laisser profaner par la débauche et la dissolution. Ils feront aussi en sorte que les églises particulières se bornent à suivre l'usage de la métropole, autant que possible, pour les fêtes et les jeûnes, en retranchant les fêtes de patrons.

12<sup>e</sup> CANON. On annoncera au peuple les supplications ou processions publiques, et on lui en expliquera les raisons, afin qu'il en tire un plus grand fruit.

On prêchera et on dira la messe au lieu de la station; on chantera les litanies d'un ton grave, qui marque la disposition humble et suppliante de l'Église, et non d'un ton mesuré et harmonieux.

13<sup>e</sup> CANON. L'archevêque ou l'évêque, célébrant pontificalement dans sa cathédrale, sera toujours assisté de deux archidiacres ou de deux autres dignitaires, ou enfin de deux anciens chanoines.

14<sup>e</sup> CANON. On abolira l'abus de chasser avec bruit ceux qui viennent tard au chœur, et on se contentera de les priver de la distribution attachée à cette heure.

15<sup>e</sup> CANON. On chantera la messe à neuf heures pendant l'hiver, à huit pendant l'été, dans les paroisses de campagne.

Les carillonneurs ne toucheront sur les cloches que des cantiques ou des hymnes, et jamais des airs lascifs et déshonnêtes. Les chantes pour l'office divin seront ou prêtres ou constitués dans les ordres sa-

crés, ou au moins lecteurs et cœlibataires, autant que possible, et de mœurs irréprochables. Les doyens des collégiales feront observer les statuts du chapitre, et ils ne l'assembleront pas durant l'office, autant que faire se pourra.

#### TITRE VII. Des ministres ecclésiastiques.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques, dans les ordinations, observeront l'ordre prescrit par le Pontifical romain.

2<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui doivent être ordonnés se présenteront à l'évêque la veille de l'ordination ou même plus tôt, afin que le prélat ou celui qu'il en aura chargé leur explique brièvement les principaux points du catéchisme, relatifs au ministère sacerdotal. Cet exercice se fera à huit heures.

3<sup>e</sup> CANON. A deux heures après midi, ils subiront un examen proportionné aux ordres qu'ils demandent, en apportant avec eux une attestation de vie et mœurs, signée par leur doyen rural et leur curé.

4<sup>e</sup> CANON. On examinera soigneusement les titres de ceux qui demandent le sous-diaconat, et on leur fera prêter serment de ne point les aliéner, à moins qu'ils aient d'ailleurs un revenu suffisant pour vivre.

5<sup>e</sup> CANON. Le métropolitain ne conférera point, sans connaissance de cause, un bénéfice qui aura été refusé à un clerc par l'ordinaire; et, si la cause du refus est juste, il le refusera inexorablement lui-même.

6<sup>e</sup> CANON. Les chapitres et les abbés qui ont des bénéfices unis à leurs églises n'y nommeront point de curés qui n'aient été présentés à l'évêque, et qui n'aient reçu son approbation; et ils ne pourront les révoquer sans le consentement du même évêque.

7<sup>e</sup> CANON. Les curés ne pourront prendre pour vicaires que des prêtres approuvés en bonne forme par l'évêque.

8<sup>e</sup> CANON. Les religieux ne pourront consacrer, même les prêtres, sans approbation de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. Ceux qui président aux fabriques de églises ne recevront, pour dire la messe et pour acquitter les fondations, que des prêtres dûment approuvés par les évêques et destinés pour cet office par le curé.

10<sup>e</sup> CANON. Les marguilliers et ceux qui sont préposés à la garde des églises ne prendront point d'emplois sordides, tels que ceux de gardes de bois et de fermiers. Ils conserveront avec soin et traiteront avec respect les ornements et les meubles confiés à leur garde.

TITRE VIII. De la vie et honnêteté des clercs.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les clercs éviteront l'ivrognerie et s'abstiendront de la mauvaise coutume de se provoquer à boire les uns les autres, sous peine d'être suspendus de leur office ou de leur bénéfice.

2<sup>e</sup> CANON. Ils éviteront aussi les excès de bouche, ainsi que la pompe et la délicatesse de la table, se contentant d'un repas simple et frugal.

3<sup>e</sup> CANON. La fréquentation des femmes ne convient nullement à un prêtre dont la chasteté doit faire le plus bel ornement; c'est pourquoi le saint concile défend à tout clerc constitué dans les ordres sacrés d'avoir dans sa maison, ou de fréquenter aucune femme étrangère et suspecte, sous peine d'un châtiement grave à l'arbitrage de l'ordinaire.

4<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les clercs qui, au lieu de porter des habits modestes et convenables à leur état, oseraient en porter qui seraient mieux à un soldat ou à un laïque, qu'à un clerc.

5<sup>e</sup> CANON. Les évêques et tous les autres ecclésiastiques n'auront que des domestiques de bonnes mœurs et d'une vie édifiante et exemplaire.

6<sup>e</sup> CANON. Les clercs n'iront aux cabarets que quand ils seront en voyage.

7<sup>e</sup> CANON. Les prêtres qui diront leur première messe auront grand soin de bannir, du repas qu'ils donneront à cette occasion, tout ce qui tiendrait de l'ivresse et des folles joies, comme la danse et autres choses semblables.

TITRE IX. De l'examen des évêques.

CANON UNIQUE. Aussitôt qu'une église cathédrale sera vacante, on fera des prières publiques pour demander à Dieu un pasteur bien appelé; et, lorsque l'élection, la postulation ou la nomination en sera faite, on attachera aux portes de l'église vacante des billets pour annoncer que chacun a la liberté de dénoncer au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province tous les empêchements qui pourraient être un obstacle à la confirmation du sujet élu, postulé ou nommé. Le métropolitain ou le plus ancien évêque fera de son côté les informations ordinaires touchant la naissance, l'âge, les mœurs, la science et enfin toutes les qualités du sujet, et enverra le tout au Pape, signé et cacheté.

TITRE X. De l'examen des curés.

On observera sur cette matière le chapitre XVIII de la session XXIII du concile de Trente.

TITRE XI. De la résidence des évêques.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. On observera le décret du concile de Trente, qui défend aux évêques de s'absenter plus de trois mois de leurs diocèses sans raisons légitimes, qu'ils seront obligés de déclarer à leurs métropolitains. Les évêques prendront garde de ne point s'absenter pendant l'Avent, le Carême et les fêtes solennelles.

TITRE XII. De la résidence et de l'office des curés.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. Les curés observeront aussi le décret du concile de Trente touchant la résidence des pasteurs; et ceux qui ne voudront pas l'observer seront tenus de résigner leurs cures quinze jours après la fête de la Purification; faute de quoi, la collation en sera dévolue à ceux qui ont droit de conférer, en avertissant les patrons de faire usage de leur droit de présentation. Les curés prêcheur, célébreront et administreront eux-mêmes les sacrements, autant qu'ils le pourront. Ils porteront le saint viatique aux malades avec l'étole, le surplus, les cierges allumés et la clochette, pour avertir le peuple de son devoir envers le Saint-Sacrement et le malade.

TITRE XIII. De la visite.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques et tous ceux qui ont droit de visite s'acquitteront par eux-mêmes de cet important devoir, et observeront en tout le décret du concile de Trente sur cette matière.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> CANONS. Ils commenceront leurs visites par s'informer de la foi, de la vie, des mœurs des chapitres ou des monastères qu'ils visiteront; et ensuite de l'observance de la règle et des statuts, sans oublier l'habit et la tonsure.

4<sup>e</sup> CANON. Ils s'informeront surtout de la manière dont les pasteurs s'acquittent de leur ministère, soit dans la prédication, soit dans l'administration des sacrements, soit dans la garde du vénérable sacrement, des saintes huiles et des baptistères, sans négliger les biens meubles et immeubles des églises, non plus que les fondations et les aumônes auxquelles elles sont obligées selon l'intention des fondateurs.

5<sup>e</sup> CANON. Ils corrigeront publiquement les fautes publiques, et secrètement les fautes secrètes.

TITRE XIV. *Du pouvoir et de la juridiction ecclésiastique.*

1<sup>er</sup> CANON. On ne peut douter qu'il n'y ait un double for ecclésiastique insinué par Jésus-Christ sous le nom de *clefs* : l'un du sacrement de pénitence, qui regarde proprement la conscience, et dans lequel le coupable n'est lié ou délié que sur sa propre confession; l'autre de juridiction et de police extérieure, dans lequel le coupable est convaincu par témoins, jugé, condamné et puni, pour l'empêcher de se perdre à jamais, et le remettre dans les voies du bonheur éternel.

2<sup>e</sup> CANON. Jésus-Christ ayant donc confié à son Église, dans ce dessein, le glaive de l'excommunication, comme le nerf de la discipline ecclésiastique, il ne répugne pas moins au droit divin qu'aux saints canons que les juges laïques entreprennent de défendre aux juges ecclésiastiques de déclarer ceux qui ont encouru quelque excommunication portée par le droit, ou d'excommunier personne, ou de leur ordonner de lever l'excommunication.

3<sup>e</sup> CANON. Défense à tous les juges d'église d'employer légèrement le glaive de l'excommunication.

4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Pour obvier aux frais des longues procédures, le juge d'église fera en sorte que l'accusé comparaisse en personne et réponde sur les propres faits, sans le secours d'aucun procureur. S'il avoue sa faute, ou s'il en est convaincu par témoins, on le condamnera sur-le-champ à la réparation. S'il récusé les témoins, on lui accordera un court délai, selon la nature de l'affaire. S'il refuse de comparaitre après trois monitions, il sera condamné comme coupable.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> CANONS. Les clercs ne feront point l'office des notaires dans les causes même ecclésiastiques, à moins qu'ensuite d'un sérieux examen ils n'aient été reçus et approuvés pour cette sorte d'office par les ordinaires des lieux. Il y aura dans toute la province une même forme d'exercer les jugements.

9<sup>e</sup> CANON. Les évêques désigneront des personnes capables, auxquelles on déléguera les causes ecclésiastiques *in partibus*, suivant le décret X<sup>e</sup> de la XXV<sup>e</sup> session du concile de Trente.

10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> CANONS. On observera tous les décrets du concile de Trente sur la doctrine et sur les mœurs, et les évêques auront soin de les faire publier dans leurs synodes.

TITRE XV. *Du mariage.*

1<sup>er</sup> CANON. On gardera les décrets du concile de Trente touchant le

mariage, qui est une chose sainte établie de Dieu, et qui doit être traitée saintement.

2<sup>e</sup> CANON. Les pasteurs répéteront souvent à leurs paroissiens qu'ils doivent considérer trois choses dans le mariage : la fidélité, les enfants et le sacrement : la fidélité, qui doit rendre inviolable le droit du mariage; les enfants, que l'on doit élever chrétiennement; le sacrement, qui apprend aux époux à demeurer indissolublement unis, à l'exemple de Jésus-Christ et de son Église.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> CANONS. Ils avertiront les enfants propres pour le mariage de consulter leurs pères et mères et de s'en tenir à leur avis sur ce point important. Ils avertiront aussi les pères et mères de ne pas forcer leurs enfants à contracter un tel ou tel mariage.

5<sup>e</sup> CANON. Les curés ne manqueront pas de publier les bans de mariage, et ceux qui doivent se marier jureront qu'ils ne connaissent rien qui puisse les en empêcher.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. Les fiançailles et les mariages se feront dans l'église.

8<sup>e</sup> CANON. Pour prévenir l'impudence des vagabonds qui épousent plusieurs femmes en divers lieux, on observera les décrets du concile de Trente à ce sujet.

9<sup>e</sup> CANON. On excommuniera ceux qui auront allégué un faux empêchement de mariage, et ceux qui en auront tu un véritable avec connaissance de cause.

10<sup>e</sup> CANON. Le curé consultera l'ordinaire sur les empêchements douteux.

11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> CANONS. On observera les décrets du concile de Trente sur les empêchements de consanguinité, d'affinité ou de clan-destinité.

TITRE XVI. *Des dîmes, offrandes et portions congrues.*

1<sup>er</sup> CANON. On observera les dispositions du concile de Trente touchant les dîmes.

2<sup>e</sup> CANON. Les curés recevront les offrandes qu'on a coutume de faire à l'église, et non pas les laïques au nom du patron. Cependant les curés donneront fidèlement aux patrons la part qui leur revient de ces sortes d'offrandes.

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Les évêques feront en sorte que les curés aient un revenu suffisant pour vivre, soit en unissant des bénéfices, soit en obligeant leurs paroissiens à y contribuer chacun selon ses facultés. Dans le cas de l'union de deux églises, il n'y aura qu'un curé pour toutes les deux.



17<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les magistrats régleront les droits des curés, soit pour les diminuer, soit pour les augmenter, ou les laisser tels qu'ils sont.

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> CANONS. Ceux qui perçoivent les dîmes seront tenus de réparer et de reconstruire les chœurs des églises dans les lieux où tel est l'usage, et les paroissiens en seront tenus dans les lieux où ils en sont aussi chargés par l'usage.

10<sup>e</sup> CANON. On exhorte les monastères à ne pas faire valoir, au préjudice des curés, les privilèges qui les exemptent de la dime.

#### TITRE XVII. *Du purgatoire.*

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CANONS. Le saint concile croit et ordonne qu'on enseigne ce que l'Église a toujours cru, et ce que le concile de Trente a défini touchant le purgatoire, savoir, qu'il y a un lieu destiné à purifier les âmes qui sortent de ce monde en état de grâce, mais auxquelles il reste encore des péchés à expier quant à la peine; et que ces âmes sont soulagées par les prières et les aumônes des fidèles, et particulièrement par le saint sacrifice de la messe. Les pasteurs enseigneront aux peuples à pratiquer saintement et sans mélange de superstition ces saints et pieux exercices.

#### TITRE XVIII. *Des monastères d'hommes et de femmes.*

Voici le sommaire des huit premiers canons de ce titre.

Tous ceux et celles qui gouvernent les monastères observeront et feront observer la règle dont ils ont fait profession. Ils assisteront à l'office divin, et feront en sorte que tous leurs inférieurs mangent au réfectoire, où il y aura toujours une lecture sainte, et où l'on observera les jeûnes prescrits par la règle. Ils mangeront eux-mêmes au réfectoire avec leurs inférieurs, quand ils n'en seront point empêchés par le grand nombre de leurs occupations ou des hôtes qu'ils auront à recevoir, et apporteront toute l'attention possible pour bannir de la table tous les excès et y faire régner la frugalité et la sobriété. Les supérieurs des religieux ne seront pas moins attentifs à leur faciliter l'observation de leur vœu de chasteté, en leur retranchant toute occasion de familiarité avec les femmes.

9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> CANONS. Les religieux et religieuses observeront exactement leur vœu de pauvreté, n'ayant rien en propre et remettant entre les mains des supérieurs tout l'argent qui pourrait leur revenir de leur travail, de leur industrie, de la libéralité de leurs amis, ou de quelque autre endroit que ce soit, et les supérieurs ayant soin de leur

fournir gracieusement tout le nécessaire, non en argent, mais en nature. Ces mêmes supérieurs retrancheront l'abus qui régnait dans certains monastères, d'accorder aux officiers certains droits ou émoluments.

12<sup>e</sup> CANON. Les religieux ou religieuses n'exigeront rien pour l'entrée en religion, parce qu'il leur est défendu par le concile de Trente de recevoir plus de sujets que les monastères ne sont en état d'en entretenir, ou sur leurs revenus, ou sur les aumônes accoutumées. Ils s'abstiendront aussi de donner de grands repas le jour de la prise d'habit et de la profession.

13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> CANONS. — Les religieuses élèveront les pensionnaires dans la piété, la catholicité et la modestie chrétienne. Quant aux novices des couvents d'hommes et de filles, on leur expliquera les règles et les constitutions qu'ils veulent embrasser, afin qu'ils ne s'engagent point témérairement et sans connaître les obligations qu'ils veulent contracter.

15<sup>e</sup> CANON. Les religieux ne coucheront point hors du monastère, si ce n'est lorsque le supérieur leur aura permis d'en sortir pour cause de maladie ou d'affaires, ou pour aller voir leurs parents ou leurs amis.

16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> CANONS. Le concile avertit les abbés et les abbesses, ainsi que tous les autres supérieurs réguliers, qu'ils ne sont point les maîtres, mais seulement les dispensateurs et les administrateurs des biens de leurs monastères, qu'ils n'en peuvent user que selon l'intention de l'Église et des fondateurs; et qu'ils sont très-répréhensibles lorsqu'ils s'en servent pour enrichir leurs parents ou leurs amis, pour se donner un train superflu et faire bâtir somptueusement. Le concile les avertit aussi de retrancher tous les abus contraires à leur règle.

#### TITRE XIX. *Des saints.*

1<sup>er</sup> CANON. L'Église a toujours approuvé la vénération, le culte et l'invocation des saints qui régnaient avec Jésus-Christ, et l'on ne peut douter que, puisqu'ils nous aiment, ils ne fassent des vœux et des prières pour notre salut.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> CANONS. On instruira néanmoins le peuple de la différence qu'il y a entre le culte qu'on rend à Dieu et celui qu'on rend aux saints. Nous honorons Dieu comme l'auteur et le conservateur de tous les biens, comme le seul juge suprême auquel nous devons rendre compte de notre vie, qui seul peut nous perdre ou nous sauver, et à qui seul on peut offrir le sacrifice du cœur, des lèvres, de la

divine eucharistie. Nous n'honorons les saints que comme nos avocats et nos intercesseurs auprès de Dieu.

6<sup>e</sup> CANON. On apprendra au peuple que, quoique les prières des saints soient très utiles pour obtenir les biens du corps et de l'âme, du temps et de l'éternité, c'est néanmoins une abominable superstition de croire qu'on ne mourra point sans pénitence ni sans sacrements, si l'on honore tel ou tel saint, et qu'on délivrera telles ou telles âmes du purgatoire, par un certain nombre de messes ou de prières.

#### TITRE XX. *Des images.*

1<sup>er</sup> CANON. Le septième concile général, confirmé par celui de Trente, a décidé qu'il y aurait des images de Jésus-Christ et des saints dans les églises. Le culte qu'on leur rend, se rapportant aux originaux qu'elles représentent, ne doit paraître ni absurde ni impie.

2<sup>e</sup> CANON. On n'en mettra point dans les églises sans le consentement de l'évêque, et l'on en ôtera toutes celles qui présenteraient quelque chose d'indécent.

3<sup>e</sup> CANON. L'intention de celui qui prie doit se porter vers la chose signifiée, au lieu de s'arrêter à la matière ou au signe extérieur, qui n'entend, ne voit et ne sent en aucune sorte.

4<sup>e</sup> CANON. On expose les images à la vénération des peuples, pour les avertir d'implorer le secours des saints, et d'imiter leurs actions.

5<sup>e</sup> CANON. On ne tiendra pour vrais miracles que ceux que l'Église aura déclarés tels par la bouche de l'évêque.

#### TITRE XXI. *Des reliques.*

On doit révéler les reliques des saints, qui ont été les membres vivants du corps de Jésus-Christ et les temples du Saint-Esprit. On n'en exposera point de nouvelles ou d'inconnues à la vénération des peuples, sans l'approbation de l'ordinaire : on n'emploiera, pour les honorer, que des cérémonies conformes à l'esprit de l'Église et de la religion; et on ne les portera processionnellement qu'avec dévotion et en un temps convenable.

#### TITRE XXII. *Des indulgences.*

Puisque les indulgences indiscrètes et superflues font mépriser les clefs de l'Église, en même temps qu'elles énervent la satisfaction pénitentielle, le saint concile défend d'en proposer aucune qui n'ait été visée et approuvée par l'ordinaire. Il ordonne aussi aux curés d'em-

pêcher leurs paroissiens d'ajouter foi à tous ces livrets qui promettent des indulgences exorbitantes pour des causes légères, vaines et superstitieuses, tandis qu'on ne doit en accorder que pour des causes pieuses et raisonnables.

#### N<sup>o</sup> 2224.

#### CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM.)

(Le 8 septembre de l'an 1565.) — L'Espagne, après la clôture du concile de Trente, fit paraître son zèle pour la publication des décrets de ce concile œcuménique. On y tint pour ce sujet plusieurs conciles provinciaux que nous allons rapporter. Christophe de Sandoval, évêque de Cordoue, présida à celui de Tolède comme étant le plus ancien évêque de cette province ecclésiastique. Il y était accompagné des évêques de Sigüenza, de Ségovie, de Palencia, de Cuenca et d'Osma. L'abbé d'Alcala-le-Réal s'y trouvait aussi. On en fit l'ouverture le jour de la nativité de la sainte Vierge, le 8 septembre, dans l'église cathédrale dédiée à la glorieuse assumption de la Vierge Marie. Il est divisé en trois sessions.

1<sup>re</sup> SESSION. Elle contient le décret du concile de Trente touchant la célébration des conciles provinciaux et une ample profession de foi qui fut approuvée et signée des assistants.

2<sup>e</sup> SESSION. Elle fut tenue dans la même église, le dimanche 13 janvier de l'année suivante 1566. Elle contient trente et un décrets de discipline, dont les dix-neuf premiers, qui regardent les évêques et leurs officiaux, leur recommandent la résidence et la vigilance sur leurs troupeaux, la modestie et la simplicité dans leurs meubles et leurs habits, la frugalité dans leurs tables, l'exactitude à tenir leurs synodes et à faire leurs visites, l'attention à éviter tout soupçon d'avarice, eux et leurs officiers qu'ils emploient.

20<sup>e</sup> CANON. On défend les veilles ou assemblées nocturnes dans les églises, sous peine d'excommunication.

21<sup>e</sup> CANON. On défend aussi les jeux qui se faisaient dans l'église le jour de la fête des Innocents, de même que l'élection puéride d'un évêque, qui se pratiquait certains jours solennels dans les cathédrales et collégiales, et, en général, toutes sortes de spectacles et de jeux indignes de la majesté de la religion chrétienne.

[1] Alletz, *Dictionn. des Conciles*, fait tenir ce concile en 1565 : c'est sans doute une faute d'impression.

22<sup>e</sup> CANON. On défend, sous peine d'excommunication, aux clercs constitués dans les ordres sacrés, de conduire par la main ou à cheval aucune personne du sexe, de quelque âge et de quelque condition qu'ils puissent être.

23<sup>e</sup> CANON. On ordonne à tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et à tous les bénéficiers, d'observer les règlements prescrits aux évêques pour ce qui regarde la modestie, la simplicité et la frugalité.

24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> CANONS. On ordonne l'exécution des décrets du concile de Trente, touchant l'examen des curés et de celui qui concerne la résidence.

26<sup>e</sup> CANON. Les curés demeureront continuellement dans l'endroit de leurs paroisses qui sera le plus convenable à l'exercice des fonctions de leur ministère.

27<sup>e</sup> CANON. Les évêques érigeront des églises dans les paroisses dont les habitants sont dispersés, et qui ne peuvent que difficilement se rendre à leur église paroissiale les jours de dimanches et de fêtes; et cela afin qu'ils puissent entendre commodément la messe et recevoir les sacrements dans ces églises nouvellement érigées.

28<sup>e</sup> CANON. Les prébendiers des cathédrales ou collégiales qui sont chargés d'expliquer l'Écriture sainte se mettront à portée de leurs auditeurs, et leur exposeront d'une manière qui leur soit utile les endroits de l'Écriture qui ont trait aux sacrements, aux articles de foi et aux cas de conscience.

29<sup>e</sup> CANON. On ne donnera les dignités et la moitié des canonicats des cathédrales ou des collégiales insignes qu'à des maîtres ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon.

30<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront observer à tous les chanoines ou prébendiers des cathédrales et des collégiales, conformément aux décrets du concile de Trente.

31<sup>e</sup> CANON. L'on regardera comme suspect de simonie tacite ou expresse celui qui aura reçu, sans la permission du Siège apostolique, quelque partie des fruits d'un bénéfice qu'il a résigné, et celui qui la lui aura donnée, quoique volontairement.

3<sup>e</sup> SESSION. La session qui se tint le 25 mars de la même année contient les vingt-huit canons suivants. On commença par la lecture des décrets du concile de Trente sous les papes Paul III et Pie IV, touchant la résidence, et on la termina par la nomination de quelques bénéficiers qui devaient veiller à l'exécution des décrets dans chaque archiprêtre des différents diocèses.

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques auront des archives publiques où l'on gardera toutes les écritures qui concernent leurs droits.

2<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne donneront la tonsure qu'à ceux qui auront un bénéfice aussitôt après la réception de la tonsure, ou à ceux qui étudieront pour se mettre en état de recevoir ces ordres ultérieurs; ou enfin à ceux que l'on députera pour le service de quelque église.

3<sup>e</sup> CANON. Les curés et tous ceux qui sont préposés à l'instruction des peuples éviteront les questions difficiles, embarrassées, et tout ce qui sent l'ostentation, et ils expliqueront l'Évangile d'une manière aisée, simple et propre à déraciner les vices, en inspirant l'amour et la pratique des vertus.

4<sup>e</sup> CANON. Le chanoine qui a une prébende magistrale qui l'oblige de prêcher n'y manquera pas toutes les fois qu'il y est obligé, selon les ordonnances épiscopales.

5<sup>e</sup> CANON. Les curés ou d'autres clercs, qui auront subi l'examen de l'ordinaire, feront le catéchisme aux enfants, dans l'église, un peu après midi, tous les jours de dimanches et de fêtes.

6<sup>e</sup> CANON. Tous les chanoines et autres ecclésiastiques des cathédrales, collégiales, et généralement de toutes les églises, communieront à la messe solennelle, à moins qu'ils ne disent la messe eux-mêmes, à Noël, le Jeudi-Saint, les jours de Pâques, de la Pentecôte, de saint Pierre, de l'Assomption, de tous les saints et du patron de l'église.

7<sup>e</sup> CANON. Les évêques et tous ceux à qui il appartient de droit puniront les clercs qui troublent l'office divin par leurs discours frivoles, leur dissipation et leur immodestie.

8<sup>e</sup> CANON. On observera le décret du concile de Trente, touchant les distributions manuelles.

9<sup>e</sup> CANON. On observera aussi le décret du concile de Trente qui ordonne d'attacher certains canonicats à certains ordres, tels que ceux de la prêtrise, du diaconat et du sous-diaconat, en sorte que le chanoine qui possède la prébende attachée au sous-diaconat soit obligé de faire l'office de sous-diacre, et ainsi des autres.

10<sup>e</sup> CANON. Tous les chanoines et autres clercs attachés aux églises cathédrales ou collégiales doivent assister à tous les offices, depuis le commencement jusqu'à la fin, sous peine d'être privés des distributions attachées aux offices auxquels ils auront manqué, ou auxquels ils seront venus trop tard, ou dont ils seront sortis trop tôt.

11<sup>e</sup> CANON. Les évêques feront en sorte que la musique des églises n'empêche pas d'entendre prononcer les paroles des psaumes et de

tout ce que l'on chante, et ils prendront garde surtout que la musique des églises n'imité les airs profanes du théâtre, de l'amour ou de la guerre.

12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> CANONS. Les chanoines ne tiendront chapitre que deux fois la semaine, et ceux qui n'y auront point droit n'y seront point admis.

14<sup>e</sup> CANON. Les théologaux, les pénitenciers, ni les curés, ne pourront être ni vicaires provinciaux de l'évêque, ni visiteurs, ni juges ordinaires ou délégués universels pour les appels.

15<sup>e</sup> CANON. Les laïques, hommes ou femmes, n'entreront point dans le chœur pendant les offices divins.

16<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires prendront garde que les paroissiens n'abandonnent leur église paroissiale pour se transporter ailleurs; et si cela arrive, sans qu'on puisse l'empêcher, l'église abandonnée ne laissera pas d'être conservée de sorte qu'on y dise la messe les jours de dimanches et de fêtes, n'y eût-il aucun paroissien.

17<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires prendront sur les dîmes pour réparer les pauvres paroisses et les fournir de tout ce qui est nécessaire pour le service divin.

18<sup>e</sup> CANON. Les clercs constitués dans les ordres sacrés et les bénéficiers ne seront ni économes des laïques, ni procureurs dans le for civil, si ce n'est dans les cas permis par le droit.

19<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires procéderont contre les clercs concubinaires par la privation de leurs bénéfices.

20<sup>e</sup> CANON. Lorsque l'évêque aura puni quelque chanoine coupable par la privation de son office ou bénéfice, le chapitre ne pourra ni lui donner les affaires à gérer, ni lui rien fournir de la messe capitulaire.

21<sup>e</sup> CANON. Les prêtres qui ont des bénéfices simples dans une paroisse sont tenus d'aider les confesseurs en titre d'office de cette paroisse, en temps de carême et de jubilé.

22<sup>e</sup> CANON. Les visiteurs députés par les évêques obligeront les maîtres et les maîtresses d'école à apprendre tous les jours aux enfants quelque chose des éléments de la religion.

23<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne dispenseront de la résidence les clercs bénéficiers qui le demandent pour aller étudier dans quelque université, que quand ils seront assurés que ces bénéficiers sont proposés pour l'étude.

24<sup>e</sup> CANON. Les fidèles ne satisfont pas au devoir de la communion pascale, s'ils ne communient à leurs paroisses pendant la quinzaine

de Pâques, ou dans un autre temps réglé par le Saint-Siège ou par le droit.

25<sup>e</sup> CANON. Les religieuses ne peuvent sortir de leurs monastères, hors le cas d'un très-grand danger de mort; ni les personnes du dehors y entrer, hors les cas de nécessité exprimés dans le droit.

26<sup>e</sup> CANON. Les spectacles de taureaux, qui se donnent en public dans le cirque ou ailleurs, ne peuvent être une matière de vœux : le peuple ne peut donc les vouer, et les vœux qu'il en aurait faits sont nuls, les eût-il confirmés par serment. Les clercs qui assisteront à ces sortes de spectacles seront punis au gré de l'ordinaire.

27<sup>e</sup> CANON. Les évêques établiront des séminaires selon l'esprit du concile de Trente.

28<sup>e</sup> CANON. On choisira des hommes sages, prudents, habiles et pieux dans chaque diocèse, pour s'informer des abus à réformer, et en faire leur rapport au synode (1).

N<sup>o</sup> 2225.

CONCILE DE VALENCE.

[VALENTINUM.]

[Ouvert le 11 novembre de l'an 1565 et terminé le 24 février de l'an 1566.] — Martin Ayala, archevêque de Valence, tint ce concile avec Didace d'Arnedo, évêque de Majorque, et Jean Sogriano, évêque de Christopolis, chargé de la procuration du siège épiscopal d'Orinuela. Le concile eut cinq sessions.

1<sup>re</sup> SESSION. Les prélats firent leur profession de foi en répétant le symbole de Constantinople. Puis ils firent six chapitres de décrets sur la doctrine.

1<sup>er</sup> CHAPITRE. Défense à tous les chapitres et à tous les curés de la province d'admettre même des réguliers à prêcher dans leurs églises, qu'ils n'aient été approuvés par l'ordinaire, et n'en aient reçu la permission par écrit.

2<sup>e</sup> CHAPITRE. On ne permettra de prêcher ou de dire la messe aux réguliers sortis de leur monastère, même avec l'autorisation de leurs supérieurs, qu'autant qu'ils en seraient sortis pour les affaires de leur ordre ou pour une autre cause jugée légitime par l'ordinaire.

3<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense d'imprimer, de vendre, ou de garder chez soi des livres défendus. La lecture dans les écoles de livres obscènes, tels

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1448. — D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 390. — Cabassut, *Notitia eccles.*, pag. 644.

que les ouvrages de Martial, et plusieurs de Juvénal et d'Ovide, est défendue sous peine d'une forte amende, et même d'excommunication.

4<sup>e</sup> CHAPITRE. On ordonne, conformément au décret du concile de Trente, l'enseignement public de l'Écriture sainte dans toutes les églises cathédrales, et dans plusieurs collégiales et couvents de réguliers qu'on désigne nommément dans le décret.

5<sup>e</sup> CHAPITRE. Les curés prêcheront par eux-mêmes, ou par d'autres s'ils se trouvent légitimement empêchés, tous les dimanches et jours de fêtes, et même plus souvent en temps d'aveugement et de carême, en s'abstenant de toutes questions inutiles, et en se bornant à expliquer avec brièveté et clarté quelques passages de l'Évangile, ou à dire en peu de mots les vices qu'il faut fuir et les vertus qu'il faut pratiquer. Ils feront de même le catéchisme aux enfants tous les dimanches et les jours de fêtes, entre l'office de la messe et celui des vêpres, et à la messe même ils rappelleront la doctrine chrétienne aux adultes qui pourraient l'avoir oubliée.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Il regarde les devoirs des curés.

2<sup>e</sup> SESSION, 9 décembre 1553. On y fit trente-trois chapitres de décrets sur les sacrements. Nous n'en rapporterons ici que les plus remarquables.

1<sup>er</sup> CHAPITRE. Que celui qui ose administrer un sacrement avec la conscience chargée d'un péché mortel sache bien qu'il se rend très-coupable envers Dieu. Les ministres chargés de chanter à la messe l'épître et l'évangile doivent le faire avec la dignité et le respect qui conviennent à une fonction sainte. Les prédicateurs doivent aussi prendre garde qu'on ne puisse leur objecter ces paroles : *Peccatori autem dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas?*

3<sup>e</sup> CHAPITRE. Le concile défend, sous peine d'amende et d'excommunication, de rien exiger dans l'administration du baptême, qui doit toujours être conféré à l'église.

4<sup>e</sup> CHAPITRE. Les sages-femmes et autres n'auront point la témérité de baptiser les enfants hors le cas d'un pressant danger de mort. Pour les enfants baptisés ainsi, le curé se gardera bien de leur conférer de nouveau le baptême, quand il se sera assuré, comme il doit le faire, qu'ils l'auront reçu valablement.

5<sup>e</sup> CHAPITRE. Les curés ne baptiseront les adultes que lorsqu'ils seront suffisamment instruits de la doctrine chrétienne.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Les femmes nouvellement accouchées seront tenues de venir à l'église paroissiale pour rendre à Dieu leurs actions de grâces, la première fois qu'elles pourront sortir de chez elles, sous

peine d'une amende que le curé pourra leur remettre en partie si elles sont pauvres.

8<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense à ces femmes, aussi bien qu'à tous les malades, de recevoir la visite de médecins mahométans.

Les chapitres suivants parlent des sacrements de confirmation, de pénitence, d'eucharistie et de mariage.

Le chapitre 15<sup>e</sup> dit qu'on ne peut se confesser dans le temps pascal qu'à son propre curé.

Le chapitre 17<sup>e</sup> veut qu'on érige des confessionnaux dans toutes les églises.

Le chapitre 21<sup>e</sup> défend de porter le saint viatique aux malades pendant la nuit, à moins qu'il n'y ait danger de mort pour le malade.

25<sup>e</sup> CHAPITRE. Le concile défend à tous les nouveaux convertis d'observer les jeûnes, les fêtes ou d'autres usages quelconques de la secte qu'ils ont quittée.

28<sup>e</sup> CHAPITRE. Le concile défend expressément aux époux de se séparer de leur autorité privée.

32<sup>e</sup> CHAPITRE. Les prêtres nouvellement ordonnés ne pourront dire leur première messe qu'après avoir été examinés sur les cérémonies de la messe par le maître des cérémonies, ou par quelque autre du choix de l'ordinaire.

33<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense à ceux qui ne sont pas dans les ordres sacrés de chanter l'épître et de servir à l'autel en dalmatique [1].

3<sup>e</sup> SESSION, 21 décembre. On y fit vingt-huit chapitres de décrets sur le bon gouvernement des églises.

1<sup>er</sup> CHAPITRE. Les évêques ne dépenseront point leurs revenus en prodigalités; mais ils s'en serviront pour soulager les pauvres, au lieu d'en enrichir leurs parents et leurs alliés, ou d'en amasser des trésors pour eux-mêmes.

2<sup>e</sup> CHAPITRE. On rappelle aux pasteurs le devoir de la résidence.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Les honoraires de messes seront les mêmes dans toute la province. On bannira de la célébration de la messe en particulier tout ce qui ressent un culte superstitieux.

7<sup>e</sup> CHAPITRE. On frappe d'excommunication quiconque exigerait pour la célébration d'une messe plus qu'il n'est prescrit, ou qui dirait des messes en moindre nombre que les honoraires qu'il a reçus.

[1] En France et notamment à Paris, on voit des laïques revêtus de la dalmatique et servir à l'autel. C'est un abus qu'il faut réformer. *Statut synodus, ne in posterum qui non fuerit ad sacrum subdiaconatus ordinem promotus, dalmatico indutus epistolam contet, aut altari tanquam subdiaconus deserviat.*

10<sup>e</sup> CHAPITRE. On abolit l'usage qui s'était introduit en quelques endroits de dire et de chanter trois messes en même temps à un même autel.

11<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux clercs de porter des armes.

12<sup>e</sup> CHAPITRE. Les clercs obligés à l'office du chœur perdront leur rétribution, si, tandis qu'on le chante, ils récitent en particulier leur propre office.

15<sup>e</sup> CHAPITRE. Les ecclésiastiques ne diront point leur office dans les rues, ou aux fenêtres, ou en d'autres endroits peu convenables, mais dans des lieux retirés et qui conviennent davantage à la prière.

18<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux prêtres, sous peine d'amende ou de prison, d'accompagner une femme en route, à moins qu'elle ne soit leur mère, leur sœur, leur tante ou leur nièce.

20<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux clercs, et même aux laïques, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'avoir dans leur maison une table publique de jeu appelée *tablaje*.

4<sup>e</sup> SESSION, 22 janvier 1566. On y fit dix-huit ou vingt-trois chapitres de décrets sur le même sujet que ceux de la session précédente.

4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux chapitres et aux curés d'introduire des fêtes nouvelles et autres que celles du calendrier.

7<sup>e</sup> ou 9<sup>e</sup> CHAPITRE. On ne suspendra aux voûtes des temples ni drapeaux militaires, ni casques, ni boucliers.

13<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup> CHAPITRE. Les statuts des confréries doivent être soumis à l'examen de l'ordinaire.

16<sup>e</sup> ou 21<sup>e</sup> CHAPITRE. On déclare excommuniés les juges séculiers qui condamnent à la prison des gens d'église.

5<sup>e</sup> SESSION, 24 février 1566. On y fit vingt et un décrets concernant la conduite des fidèles.

3<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense de faire des œuvres serviles, les dimanches et autres jours d'obligation, même dans les églises et sous prétexte de piété.

6<sup>e</sup> CHAPITRE. Défense aux pauvres de mendier dans les églises pendant l'office divin.

10<sup>e</sup> CHAPITRE. On défend aux laïques de se servir d'ornements sacrés pour représenter des mystères, et on condamne à une amende les sacristes qui les leur prêteraient.

17<sup>e</sup> CHAPITRE. On condamne toutes sortes de contrats usuraires, et on déclare tels ceux où l'on convient d'un prix moindre, précisément parce qu'on s'engage à payer comptant, ou d'un prix plus élevé, précisément à cause du délai qu'on demande.

18<sup>e</sup> CHAPITRE. On borne au seul jour du vendredi saint, à cause des abus, la permission de se flageller dans les églises (1).

Ce concile fut approuvé par saint Pie V, le 4 novembre 1567, après quelques suppressions et corrections, par exemple, on fit remarquer que ces mots *Sancta synodus* ne conviennent pas à un concile provincial, mais qu'ils ne doivent être employés que pour les conciles généraux. On fit ajouter au chapitre quatrième de la troisième session : *vel missus à Sede apostolica, etc.*

On trouve cependant dans un grand nombre de conciles provinciaux des premiers siècles les mots *sancta synodus, sanctum concilium, sanctæ constitutiones, sacer conventus*. Nous pourrions citer les conciles d'Ancyre, de Gangres, d'Antioche, de Tolède, d'Orléans, de Tours, de Mayence, de Sens, etc.

N<sup>o</sup> 2226.

CONCILE DE SALAMANQUE OU DE COMPOSTELLE.

(SALMANTICENSIS.)

(L'an 1565 et 1566.) — Ce concile provincial de Compostelle fut tenu à Salamanque du 8 septembre 1565 au 28 avril 1568. Il fut présidé par Gaspar de Zuniga, archevêque de Compostelle, et eut trois sessions.

Dans la première, on lut le décret du concile de Trente concernant la tenue des conciles provinciaux; on récita la formule de la profession de foi prescrite par Pie IV, et l'on reçut solennellement le concile de Trente.

Dans la seconde on porta quarante-deux décrets.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils ont pour objet les règles à suivre dans l'élection et la promotion des sujets aux bénéfices ecclésiastiques.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Il recommande d'ériger au plus tôt des collèges et des séminaires.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils rappellent les décrets du concile de Trente relatifs aux images et aux religieux.

7<sup>e</sup> DÉCRET. Il fixe à une fois par semaine la tenue des chapitres.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Il prescrit de renouveler toutes les semaines les saintes espèces.

9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils recommandent la célébration des fêtes de Noël et du Saint-Sacrement.

11<sup>e</sup> DÉCRET. Il remet à la discrétion de l'évêque de permettre ou de

(1) D'Aguiro, *Concil. Hispan.*, tom. V.

défendre la représentation théâtrale de la passion de Jésus-Christ dans les jours de la semaine sainte.

12<sup>e</sup> DÉCRET. Il a pour objet de réprimer les désordres qui se commettaient à l'occasion des processions de la confrérie de la Vierge-Croix ou des flagellations faites en public.

Les suivants condamnent les superstitions dans le culte divin et prescrivent l'uniformité des rites.

20<sup>e</sup> DÉCRET. Il fait un devoir à tous les bénéficiers de chanter aux offices où ils sont tenus de se trouver.

21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> DÉCRETS. Ils prescrivent le silence et l'assiduité au chœur, sous peine de perdre son droit aux distributions.

23<sup>e</sup> DÉCRET. Il ne permet d'entremêler alternativement avec le chant de l'orgue qu'au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, et le défend pour le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, la *Préface* et le *Pater*.

Les suivants sont de même relatifs à la décence de l'office divin, ils ordonnent de créer, dans chaque diocèse, des prébendes de théologal et de pénitencier, et d'élever partout des collèges et des séminaires.

La troisième session contient de même quarante-deux décrets, relatifs la plupart aux obligations particulières des évêques et des curés, à qui l'on recommande la résidence et le désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce concile souscrit de tous les évêques de la province, fut confirmé par le saint pape Pie V, le 12 octobre 1569 (1).

N<sup>o</sup> 2227.

CONCILE DE SARAGOSSÉ.

(CESAR-AUGUSTANUM.)

[L'an 1565.] — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Alphonse d'Aragon, neveu du roi Ferdinand; les évêques d'Utiqne, de Pampelune, de Calaborra, d'Huesca et de Jacca s'y trouvèrent. Il nous en manque les actes; que ne put se procurer le cardinal d'Aguirre (2).

N<sup>o</sup> 2228.

CONCILE DE GRENADE.

(GRANATENSE.)

(Vers l'an 1565.) — Ce concile provincial fut tenu par Pierre Guer-

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 445.

(2) *Id.*, *Ibidem*, tom. V, pag. 463.

rero, archevêque de cette métropole. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous (1).

N<sup>o</sup> 2229.

CONCILE DE BRAGUE.

(BRACARENSE.)

[L'an 1565.] — Le cardinal d'Aguirre (2), sur la foi de Sponde, fait mention de ce concile tenu par les évêques de Portugal; mais il ne put, malgré toutes ses recherches, parvenir à s'en procurer les actes. Nous n'avons pas dû aspirer à être plus heureux que ce savant cardinal. Cependant il paraît que ce concile fut tenu par le pieux archevêque Barthélemy des Martyrs, pour la publication du concile de Trente.

N<sup>o</sup> 2250.

CONCILE D'ÉVORA.

(EBORENSE.)

[L'an 1565.] — Ce concile provincial, tenu en Portugal, fut présidé par l'archevêque Jean Mélo; mais on en ignore les actes (3).

N<sup>o</sup> 2251.

1<sup>er</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

[Le mois de septembre de l'an 1565.] — Saint Charles Borromée, cardinal de Sainte-Praxède et archevêque de Milan, tint ce concile à son retour de celui de Trente. Il commença par distribuer aux évêques de sa province les matières qui devaient être traitées dans ce concile, afin qu'ils les étudiassent pour en former ensuite des décrets. Onze évêques y assistèrent, entre autres Jérôme Vida, d'Albe; Maurice Piétri, de Vigevano; César Gambarà, de Tortone; Scipion d'Est, de Casal; Nicolas Sfondrade, de Crémone, etc. Cinq y envoyèrent leurs procureurs. Le cardinal Guy Ferrero s'y trouva aussi. Le saint cardinal Borromée en fit l'ouverture par un discours dans lequel il parla de l'établissement des conciles provinciaux, et en montra la nécessité. La première chose qu'on fit ensuite fut de publier et d'accepter les décrets du concile de Trente et d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province, lesquels firent aussitôt leur profession de

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 462.

(2) *Ibidem*, tom. V, pag. 463.

(3) *Id.*, *Ibidem*, tom. V.